



**COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - SAVOIE)**

**PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES**

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Note de présentation
2. Textes réglementaires
3. Plan de situation et plan cadastral
4. Estimation sommaire des dépenses
5. Etat parcellaire
6. Plans parcellaires
7. Dossier administratif
 - 7.1. Délibération du Conseil Municipal lançant la procédure d'alignement
 - 7.2. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 - 7.3. Avis d'enquête publique – Notifications individuelles



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - SAVOIE)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Pièce 1 : Note de présentation



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

La commune de Valgelon-La Rochette, dans le cadre de l'amélioration de sa voirie, a décidé d'apporter des aménagements importants à la rue des Chaudannes située à l'Est de la commune.

Cette rue, traversant du Sud au Nord une partie de la commune, fait une boucle débutant au niveau de l'avenue des Alpes (RD 925) au droit des parcelles cadastrées section AI n° 253-239 et 238 situées en face du supermarché Carrefour Market, et pour finir sur la route de Saint Maurice au droit des parcelles cadastrées section AK n° 227-228 et AI n° 291. Il s'agit en l'occurrence d'un axe important pour le déplacement dit « doux » (piétons, vélo) en ce sens qu'il permet de s'affranchir de longer la départementale 925 sur une longue portion. De fait l'ensemble des habitants des secteurs amont empruntent cette voie afin de se rendre au lac de Détrier qui constitue un espace de loisirs attirant de nombreuses personnes.

Par ailleurs, depuis ces dernières années les constructions se sont multipliées dans ce secteur ce qui engendre des problèmes divers :

- Engorgement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales qui sont sous dimensionnés pour recevoir les affluents des constructions neuves
- Problème lié à la vitesse des véhicules circulant sur cette voirie trop linéaire et ne possédant pas d'aménagement de nature à ralentir la vitesse de circulation
- Problèmes de sécurité : se trouvent simultanément véhicules, des piétons, des poussettes, des vélos et des autres engins à roulettes (patins, trottinettes, etc.) qui empruntent une voie où les aménagements ne séparent pas les flux

La rue des Chaudannes dessert une zone résidentielle essentiellement composée d'habitations individuelles. Une partie de la zone desservie est également en nature de terrain agricole.

Jusqu'à ce jour, les aménagements de la rue des Chaudannes ont consisté dans les opérations suivantes :

1) Au niveau des réseaux :

- Eaux pluviales : création d'un collecteur et de regards depuis la RD 925 (côté amont, vers parcelle 477) jusqu'au collecteur situé sous la route de St Maurice.
Une partie du réseau a été conservée après contrôle par caméra réalisé par la commune. Les parties de réseau existant sous dimensionné ont été enlevées et remplacées.
Des branchements particuliers en limite de propriété ont été installés sur toute la longueur du collecteur.
- Eclairage public : le réseau électrique enterré a été en partie créé jusqu'au niveau de la propriété Raffin. Les lampadaires ont été installés avec l'utilisation de lampes à basse consommation (leds) et possibilité de régulation de l'éclairage.
- Electricité : le réseau a été mis en sous terrain et le réseau aérien a été supprimé jusqu'au niveau de la propriété Raffin.
- Télécommunication : le réseau a été mis en sous terrain et le réseau aérien a été supprimé jusqu'au niveau de la propriété Raffin. Le réseau de fibre optique a été mis en réserve jusqu'au niveau de la propriété Raffin.

2) Au niveau de la chaussée :

- Une voie à double sens existe sur toute la longueur de la rue mais est de largeur inégale avec de forts rétrécissements à certains endroits avec un linéaire rectiligne favorisant les excès de vitesse

Le projet d'aménagement du linéaire consiste donc aujourd'hui à :

1) Au niveau des réseaux :

- Eaux usées : créer un réseau collecteur, des regards et des branchements particuliers en limite de propriété sur la partie finale du côté de la RD 925 (Carrefour Market) et à l'opposé du linéaire vers la propriété Raffin

- 2) Au niveau de la chaussée et du trottoir :
 - Porter la largeur de la chaussée à 6 m sur toute la longueur de la voie et réduire les portions rétrécies où se mêlent différents flux et où il est difficile de croiser deux véhicules en toute sécurité
 - Aménager des trottoirs et des espaces de mobilité douce sur tout le linéaire de la rue
 - Aménagés des dispositifs permettant de réduire la vitesse (chicanes, ralentisseurs, plateaux surélevés).
- 3) Au niveau des aménagements paysagers et fonctionnels :
 - Créer des zones paysagées avec des aires de repos
 - Aménager des points tris équipés de conteneurs à ordures ménagères

Ces aménagements ont pour but de :

- D'améliorer et de sécuriser la circulation des véhicules
- De sécuriser les espaces piétons (trottoirs, passages protégés, etc.) et la circulation piétonne
- D'améliorer le cadre de vie de la population (espaces verts, aire de repos, etc.)
- De rénover tous les réseaux existants (réseaux humides et secs)
- D'enterrer les réseaux aériens (télécommunication, électrique, etc.)
- De préserver l'environnement par l'aménagement de conteneurs à tri des ordures ménagères

Pour la réalisation de ces travaux, la commune a dû acquérir des emprises le long de la voirie existante. Plus d'une trentaine de propriétaires (37 propriétaires) ont été concernés par cette régularisation et seuls 4 propriétaires n'ont pas accepté de signer les actes de cession de leur parcelle, malgré de nombreux contacts et rencontres avec la commune.

Toutes les acquisitions de terrains ont été réalisées moyennant le prix principal de 10,00€/m², toutes indemnités comprises.

Il a été également proposé aux 4 propriétaires concernés par la présente procédure le prix de 10,00€ / m².

Compte tenu du refus ou de la non réponse de ces 4 propriétaires, il est impossible pour la commune de régulariser ces 4 ventes à l'amiable et donc de procéder aux aménagements prévus et à l'alignement de la voirie communale.

Dans ces circonstances, il s'agit donc pour la Commune de Valgelon-La Rochette d'engager une procédure de plan d'alignement qui aura pour effet le rattachement au domaine de la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu.

La législation du plan général d'alignement vise deux objectifs principaux :

- Protéger immédiatement l'intégrité du domaine public routier des empiètements des riverains
- Préserver, sur une échelle de temps plus longue, les possibilités pour la collectivité de réaliser des rectifications mineures du tracé.

Il est précisé que la procédure d'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive aux immeubles riverains.

En effet, si la servitude de reculement atteint de manière trop importante un immeuble, elle ne peut pas être opposée et l'Administration devra autoriser la réalisation de travaux sur les immeubles concernés.

Cette servitude sera considérée comme excessive, lorsqu'elle :

- Grève le tiers ou la moitié de la superficie de l'immeuble ;
- Rend impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble ;
- Bouleverse ses aménagements intérieurs ;
- Porte sur un immeuble formant une voûte sur la voie publique ;
- Concerne un immeuble déjà rescindé par un alignement antérieur.

En l'espèce, la présente procédure concerne de faibles emprises, ne porte pas atteinte de manière excessive aux propriétés riveraines et ne grève pas les propriétés de manière importante. La présente procédure d'alignement est donc conforme à la réglementation.

Les parcelles concernées par cette procédure sont les suivantes :

Section	N°	Propriétaires	Nature	Surface de la parcelle	N° parcelle à acquérir	Superficie à acquérir
AI	181 (ex A 1061)	M. et Mme GUILLERE	Ter. agrément Sol	2143 m ²	AI 181b	142 m ²
AI	77 (ex A 950)	M. DENTROUX Alain	Pré	1705 m ²	AI 77b	156 m ²
AI	166 (ex A 2265)	M. PERRIN Maxime	Sol	1007 m ²	AI 166b	97 m ²
AI	AI 70	Copropriétaires A 1889	Sol	2600 m ²	AI 299	74 m ²

Par délibération n°2018/12/04 en date du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a décidé de recourir à la procédure d'alignement pour régulariser l'emprise de la rue des Chaudannes. La commune nouvelle de Valgelon-La Rochette se substituant en droits et obligation en lieu et place des communes historiques qui la compose, la procédure est conduite par la commune nouvelle.



**COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - SAVOIE)**

**PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES**

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Pièce 2 : Textes réglementaires**



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 à L112-8 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

Code de la voirie routière :

Article L112-1 (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L112-2 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L112-3 (Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L112-4 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L112-5 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article L112-6 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L112-7 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

Article L112-8 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Article R*141-4 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Article R*141-7 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 (Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - Savoie)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

Articles L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Pièce 3 : Plan de situation et plans cadastraux



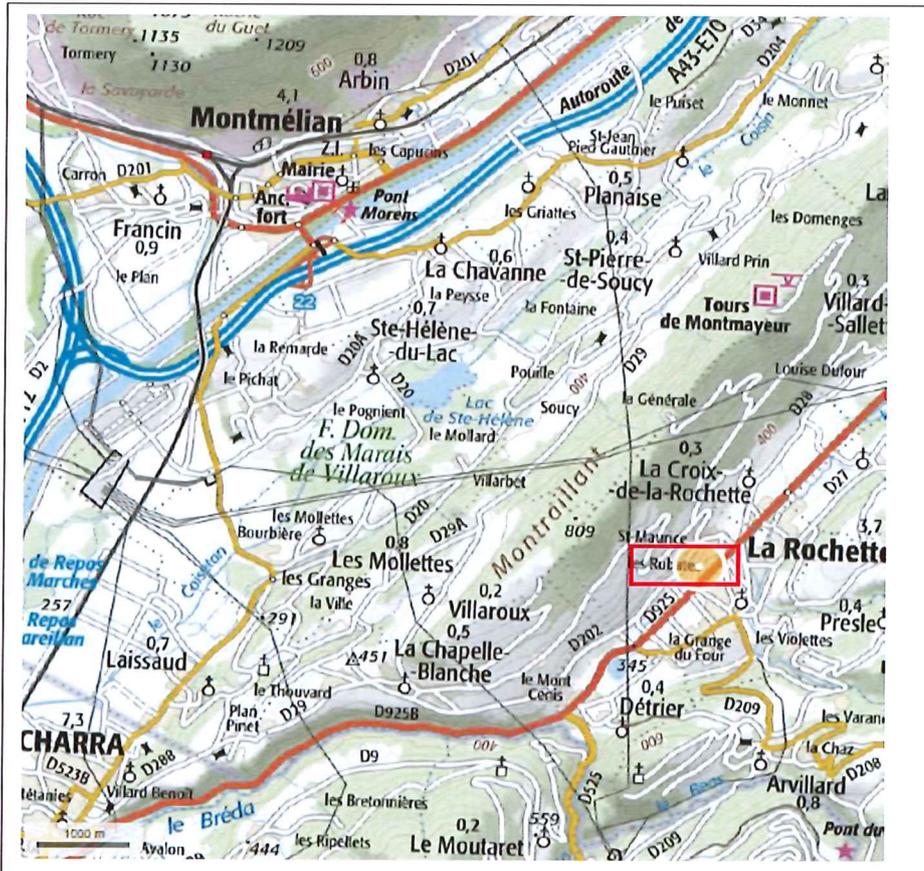
FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

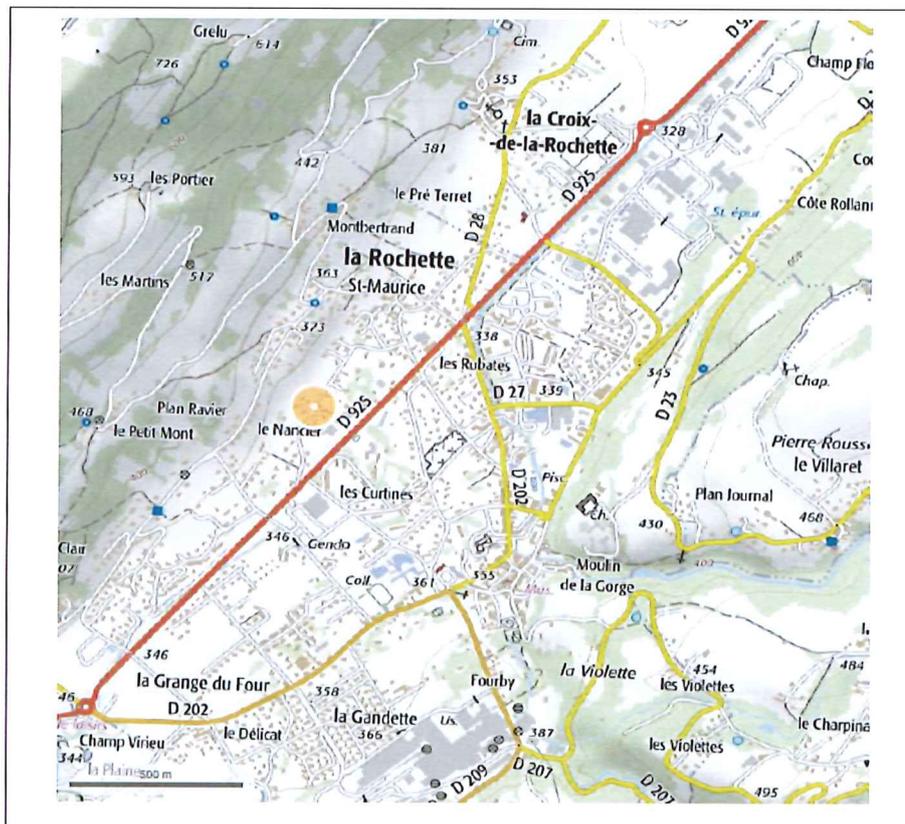
Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

Plan de localisation



Plan de localisation



Plan cadastral





COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - Savoie)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce 4 : Estimation sommaire des dépenses



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

Le montant estimatif des travaux s'élève à :

DESCRIPTION DES TRAVAUX	MONTANT HT
Travaux rue des Chaudannes	
I - PRIX GENERAUX	18 600.00 €
II - TRAVAUX PREPARATOIRES	26 994.00 €
III - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	63 930.00 €
IV - TRAVAUX DE VOIRIE	239 694.00 €
V - TRAVAUX DE BORDURES	65 336.00 €
VI - TRAVAUX DE SIGNALISATION	19 938.00 €
VII - TRAVAUX D'ESPACES VERTS	25 886.00 €
X - RESEAU EAUX PLUVIALES	97 675.00 €
XI - MACONNERIE ET MOBILIER URBAINS	13 500.00 €
XII – RESEAU EAUX USEES	16 003.00 €
XII – RESEAU ELECTIQUE	150 000.00 €
TOTAL HT	737 556.00 €
TVA 20%	147 511.20 €
TOTAL TTC	885 067.20 €

Le projet d'aménagement des réseaux et de la voirie concerne l'ensemble du secteur de St Maurice et de la rue des Chaudannes.

L'estimatif des dépenses à réaliser indique les 2 secteurs étant donné que les travaux ne peuvent pas être dissociés complètement. Une partie des travaux du secteur de St Maurice empiètent sur la rue des Chaudannes.



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - Savoie)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Pièce 5 : Etat parcellaire



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LA ROCHETTE

DOSSIER 1

Opération : Procédure d'alignement - rue des Chaudannes

ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES		PROPRIETAIRES	Emprise		Reliquat	
Section	N°		Nature	Surface m ²	N°	Surface (m ²)
AI	77	Chemin des Chaudannes	1 705	AI 77b	AI 77a	1 549
<p>M. DENTROUX ALAIN CHARLES HENRI Epoux MANDARA Rosalba Né le 25/07/1954 à Chambéry (73) Demeurant : 9 RUE DOCTEUR JULES MILAN 73110 VALGELON - LA ROCHETTE Profession : inconnue <u>Origine de propriété:</u></p>						

ETAT PARCELLAIRE

Section		REFERENCES CADASTRALES			Emprise		Reliquat	
		N°	Lieu-dit	Nature	Surface m ²	N°	Surface (m ²)	N°
AI	181	7 Chemin des Chaudannes	Ter agrément sol	2 143	AI 181b	142	AI 181a	2 001
PROPRIETAIRES								
M. GUILLERE CHRISTOPHE YVES Epoux VIAL Chrystel Né le 24/07/1979 à Sens (89) Demeurant : 7 CHE DES CHAUDANNES 73110 VALGELON - LA ROCHETTE Profession : Inconnue								
Mme VIAL CHRYSSTEL AUDE épouse GUILLERE Christophe Née le 20/07/1981 à Gap (05) Demeurant : 7 CHE DES CHAUDANNES 73110 VALGELON - LA ROCHETTE Profession : Inconnue								
<u>Origine de propriété:</u> Vente par Me Nicolas ENGEL du 26/08/2016 publiée le 15/09/2016 volume 2016 P 12773								

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LA ROCLETTE

DOSSIER 3

Opération : Procédure d'alignement - rue des Chaudannes

ETAT PARCELLAIRE

N° planche	REFERENCES CADASTRALES				PROPRIETAIRES	Emprise		Reliquat		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature		Surface m ²	N°	Surface (m ²)	N°	Surface (m ²)
n° 1	AI	166	11 Chemin des Chaudannes	Sol	1 007	M. PERRIN MAXIME ROBERT Célibataire Né le 20/05/1988 à Chambéry (73) Demeurant : 11 CHE DES CHAUDANNES 73110 VALGELON - LA ROCLETTE Profession : Inconnue <u>Origine de propriété:</u>	AI 166b	97	AI 166a	910

ETAT PARCELLAIRE

N° planche	REFERENCES CADASTRALES				PROPRIETAIRES		Emprise		Reliquat	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface m²		N°	Surface (m²)	N°	Surface (m²)
n° 3	AI	70	71 Chemin des Chaudannes	Sol	2 600	<p>COPROPRIETAIRES A 1889 U06142319 PAR J-CLAUDE REBATEL Demeurant : 17V CHE DES CHAUDANNES 73110 VALGELON - LA ROCHELETTE</p> <p><u>Origine de propriété:</u> L'assiette de la copropriété a été créée suivant Etat descriptif de division reçu par Me DAVID, Notaire à LA ROCHELETTE (Savoie) le 23/03/2004 publié au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1 (Savoie) le 03/05/2004 sous le volume 2004P numéro 7002.</p> <p>Pour le lot 1 : Acquisition du 23/03/2004 reçue par Me DAVID, Notaire à LA ROCHELETTE (Savoie) et publiée le 03/05/2004 sous le volume 2004P numéro 7005.</p> <p>Pour le lot 2 : Acquisition du 23/03/2004 reçue par Me DAVID, Notaire à LA ROCHELETTE (Savoie) et publiée le 03/05/2004 sous le volume 2004P numéro 7007.</p> <p>Pour le lot 3 : Acquisition du 07/07/2004 reçue par Me DAVID, Notaire à LA ROCHELETTE (Savoie) et publiée le 23/08/2004 sous le volume 2004P numéro 13409.</p> <p>La parcelle AI 299 provient de la division de la parcelle AI 70 qui provient de la parcelle A 1889 suivant un procès-verbal de remaniement du cadastre du 04/05/2017, publié le 04/05/2017 volume 2017P 6341.</p>	AI 299	74	AI 298	2 526



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (73 - Savoie)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Pièce 6 : Plans parcellaires



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
(73 - Savoie)

PROCEDURE D'ALIGNEMENT
CHEMIN DES CHAUDANNES

Articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Pièce 7 : Dossier administratif



FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : Le Polygone OMEGA – 27 Allée Albert Sylvestre – 73000 CHAMBERY

Tél : 04.79.75.02.19

@ : contact@f-ca.fr

7.1. Délibération du Conseil Municipal lançant la procédure de transfert d'office

Voir ci-après



2018/12/04

Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 Fax : 04 79 25 76 00
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

République Française

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Rochette

Objet

Affaires foncières -

Procédure d'alignement
Chemin des Chaudannes

Date de convocation
6 décembre 2018

Date d'affichage
19 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	20
Nombre de votants :	24
Exprimés :	24

Le douze décembre deux mil dix-huit à vingt heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur André DURAND, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FEILBARD, Marie-Hélène OGE

Procurations : Hervé BENOIT à André DURAND, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Joseph MORELLI à Béatrice CREUX

Absents : Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEHIN, Sandra CHELLOUG

Madame Gwénaëlle BIBOUD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 juin 2016 dans laquelle le Conseil Municipal approuvait l'acquisition par la Commune, moyennant un prix de 10.00 €/m² toutes indemnités comprises, de la grande majorité des parcelles impactées par l'aménagement et la régularisation foncière du chemin des Chaudannes.

Il informe le Conseil Municipal que cette régularisation foncière entre dans le cadre préalable au projet d'aménagement par la commune du chemin des Chaudannes afin d'améliorer et de sécuriser la circulation à la fois des véhicules mais aussi des piétons.

Monsieur le Maire précise que sur la trentaine de propriétaires concernés par cette régularisation seuls 4 propriétaires n'ont pas accepté de signer les actes de cession de leur parcelle, malgré de nombreux contacts et rencontres avec la commune.

Dans ces circonstances, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de plan d'alignement qui aura pour effet le rattachement au domaine de la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu.

La législation du plan général d'alignement vise deux objectifs principaux :

- protéger immédiatement l'intégrité du domaine public routier des empiètements des riverains
- préserver, sur une échelle de temps plus longue, les possibilités pour la collectivité de réaliser des rectifications mineures du tracé.

Monsieur le Maire présente les parcelles qui pourraient être concernées par la procédure de plan d'alignement :

- 142 m² de la parcelle AI 181 (ex A 1061) d'une surface totale de 2143 m²
- 156 m² de la parcelle AI 77 (ex A 950) d'une surface totale de 1705 m²
- 97 m² de la parcelle AI 166 (ex A 2265) d'une surface totale de 1007 m²
- 74 m² de la parcelle AI 299 (ex AI 70) d'une surface totale de 2600 m²

Accusé de réception en préfecture
073-217302157-20181212-Del20181204-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2018



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tel. 04 79 25 50 32 Fax : 04 79 25 73 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

Il précise qu'un géomètre expert a établi un plan d'alignement qui définit précisément les limites entre la propriété privée avec celles de la voirie communale, le chemin des Chaudannes. Monsieur le Maire présente ce plan au Conseil Municipal.

Après délibération du conseil municipal, le maire prendra un arrêté nommant un commissaire enquêteur et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique.

La composition du dossier soumis à enquête comprendra obligatoirement :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et les limites projetées de la voie communale
- un état parcellaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le refus des propriétaires des parcelles cadastrées section AI n° 181, AI n° 77, AI n° 166 et AI n° 299 de céder à l'amiable leur terrain empiétant sur le domaine public dans le but d'aligner la voirie à l'emprise de la voie existante,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 et R 141-4 et suivants,

Vu le plan d'alignement du chemin des Chaudannes établi par le géomètre expert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- accepte et approuve le dossier et le plan d'alignement tel qu'il a été établi par le géomètre expert et présenté au Conseil Municipal
- demande à Monsieur le Maire d'engager la procédure de plan d'alignement afin de rattacher au domaine de la voie publique communale l'ensemble des parcelles indiquées sur le plan d'alignement et notamment les parties des parcelles AI n° 181, AI n° 77, AI n° 166 et AI n° 299
- autorise Monsieur le Maire à représenter la Commune et à signer tous les documents nécessaires à la régularisation définitive du dossier

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
André DURAND



Accusé de réception en préfecture
073-217302157-20181212-Del20181204-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2018

7.2. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Voir ci-après



N° 2019/69

Objet : Arrêté de voirie portant alignement rue des Chaudannes

Maire
1 Place Albert Hay - 73110 La Rochette
Tel : 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78
E-mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

ARRETE

André DURAND, Maire de Valgelon-La Rochette (Savoie),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu les plans d'alignement, établis par un géomètre expert, de la commune de VALGELON-LA ROCHETTE approuvés par délibération n° 2018/12/04 du Conseil Municipal du 12 décembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2018, portant création de la commune nouvelle de VAGELON-LA ROCHETTE,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale «rue des Chaudannes» au droit des propriétés du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par les plans d'alignement approuvés le 12 décembre 2018, dont les extraits sont ci-annexés, matérialisant la limite de fait du domaine public et divisant les parcelles cadastrées /

- Section AI n° 181 (ex A 1061) d'une superficie de 2143 m² appartenant à M. et Mme GUILLERE emprise de l'alignement : 142 m²
- Section AI n° 77 (ex A 950) d'une superficie de 1705 m² appartenant à M. DENTROUX Alain emprise de l'alignement : 156 m²
- Section AI n° 166 (ex A 2265) d'une superficie de 1007 m² appartenant à M. PERRIN Maxime emprise de l'alignement : 97 m²
- Section AI n° 299 (ex AI 70) d'une superficie de 74 m² appartenant aux Copropriétaires A 1889 emprise de l'alignement : 74 m²

Article 2

Par une délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de La Rochette, commune historique de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette créée par arrêté préfectoral du 20/12/2018, a engagé une procédure de plan d'alignement qui aura pour effet le rattachement au domaine de la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu.

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager une enquête publique destinée à recueillir les observations du public, conformément à la réglementation prévue par le Code de la voirie routière.

Article 3

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du Conseil Municipal
- L'arrêté du Maire
- Le certificat d'affichage
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un extrait du plan cadastral
- La liste des propriétaires riverains
- les plans d'alignement

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20190319-Arr201969-AR
Date de réception préfecture : 19/03/2019



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tel 04 79 25 50 32 Fax : 04 79 25 78 01
E-mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

Article 4

Ladite enquête se déroula en Mairie de Valgelon – La Rochette lundi 8 avril 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage. Ces pièces seront jointes au dossier d'enquête. Par ailleurs, conformément à l'article R141-5 du code de la voirie routière, une publication dans un journal local de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera effectuée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Article 6

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Valgelon – La Rochette pendant 16 jours consécutifs, soit du lundi 8 avril 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie :

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur ce projet pourront être formulées par écrit sur le registre d'enquête, ou par courrier adressé au Commissaire Enquêteur, en mairie, qui les visera et les annexera au registre.

Le Commissaire Enquêteur siègera en Mairie de Valgelon – La Rochette :

- le lundi 8 avril 2019 de 9h00 à 11h00
- le mercredi 17 avril 2019 de 9h00 à 11h00,

et pourra recevoir les observations verbales et écrites des particuliers.

Article 7

Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur KESTENBAND Alain, Directeur du Trésor en retraite.

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre avec toutes les déclarations et observations reçues sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui devra le faire parvenir en Mairie de Valgelon – La Rochette, accompagné de son rapport, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire Enquêteur énoncera ses conclusions motivées demeurera déposée à la Mairie de Valgelon – La Rochette dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal se prononçant sur le projet

Article 9 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Valgelon – La Rochette.

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20190319-Arr201969-AR
Date de réception préfecture : 19/03/2019



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél 04 78 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

Article 11 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Valgelon – La Rochette, le 19 mars 2019

André DURAND
Maire



Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20190319-Arr201969-AR
Date de réception préfecture : 19/03/2019

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20190319-Arr201969-AR
Date de réception préfecture : 19/03/2019

7.3. Avis d'enquête publique et notifications individuelles

Voir ci-après